

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 12/07/2024 - 16455 - 2020 B 03019 - 884 614 652 - 211 MOTOR-CYCLES

211 MOTOR-CYCLES
Société à responsabilité limitée au capital de 105.000 euros
Siège social : 3 rue Augustin Fresnel 78140 AUBERGENVILLE
RCS VERSAILLES 884 614 652

PROCES VERBAL A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 31 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente et un mars à dix heures, les associés se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Philippe DELETTREZ
propriétaire de 1.000 parts, ci 1.000 parts
.....
- La société SARL QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE
propriétaire de 1.000 parts, ci 1.000 parts
.....
- La société SARL LDBI
propriétaire de 1.000 parts, ci 1.000 parts
.....

Total des parts présentes ou représentées : 3.000 parts sur les 3.000 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe DELETTREZ agissant en qualité de cogérant.

En conséquence, le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La copie des lettres de convocation,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits à l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'une cession de parts sociales et d'un nouvel associé,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RÉOLUTION

Suite à la cession :

- De 500 parts de Monsieur Philippe DELETTREZ au profit de Monsieur Pascal BARTHELEMY,
- De 500 parts de Monsieur Philippe DELETTREZ au profit de la société LDBI,

L'Assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur Pascal BARTHELEMY.

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité**.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence de la résolution précédente, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts comme suit :

« **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQ MILLE euros** (105 000 €).

Il est divisé en 3 000 parts de 35 euros chacune, numérotées de 001 à 3 000 attribuées aux associés suite à une cession de parts sociales du 31 mars 2023 :

- **Monsieur Pascal BARTHELEMY**, à concurrence de cinq cents parts, **numérotées de 1 à 500**, ci 500 parts.
- **La société QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE**, à concurrence de mille parts, **numérotées de 501 à 1.500**, ci 1.000 parts.
- **La société LDBI**, à concurrence de mille cinq cents parts, **numérotées de 1.501 à 3.000**, ci 1.500 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3 000 parts. »

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité**.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité**.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Philippe DELETTREZ

Pascal BARTHELEMY

SARL LDBI





CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Philippe DELETTREZ

Né le 16 avril 1967 à Tonnerre (89)

De nationalité française

Demeurant 10 avenue Charles de Gaulle 92350 LE PLESSIS-ROBINSON

Ci-après dénommé « Le Cédant »

d'une part,

Et

Monsieur Pascal BARTHELEMY

Né le 3 mai 1974 à Brignoles (83)

De nationalité française

Demeurant 59 rue Corneille 78360 MONTESSON

LDBI

SARL au capital de 282.000 euros

Ayant son siège social 6 Route des Amans les Branloires 28410 SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE

Immatriculée au RCS de Chartres sous le numéro 802 470 120

Représentée par son gérant Monsieur Benoît JUILLET

Ci-après dénommées « Les Cessionnaires »

d'autre part,

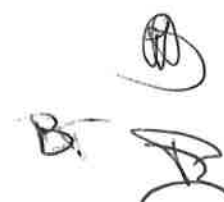
IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Croissy-sur-Seine du 23 juin 2020, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée **211 MOTOR-CYCLES**, au capital de 105.000 euros, divisé en 3.000 parts sociales de 35 euros chacune, dont le siège est situé 3-7 rue Augustin Fresnel 78410 AUBERGENVILLE.

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Philippe DELETTREZ, Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Pascal BARTHELEMY et à la société LDBI, Cessionnaires, qui acceptent, la pleine propriété des 1.000 parts lui appartenant sur les 3.000 parts sociales composant le capital de la société 211 MOTOR-CYCLES de la façon suivante :

- A Monsieur Pascal BARTHELEMY : 500 parts
- A la société LDBI : 500 parts



II. - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, ils auront seuls droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 1 euro, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante.

V. - AGRÈMENT DES ASSOCIÉS

Conformément aux dispositions des statuts, la présente cession de parts sociales n'est pas soumise à agrément.

VI. - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts présentement cédées appartiennent au cédant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

VII. - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1°) Le Cédant et les Cessionnaires déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- et que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

L'enregistrement de la présente cession devra intervenir dans le mois de la signature des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à PARIS
Le 31 mars 2023
en 5 exemplaires

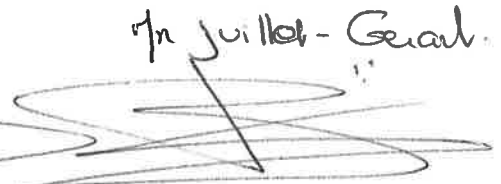
Philippe DELETTREZ



Pascal BARTHELEMY



SARL LDBI

In Juillet - Genal


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 09/05/2023 Dossier 2023 00035603, référence 9224P02 2023 A 01690
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

Bertrand RICOU
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

STATUTS

211 MOTOR-CYCLES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 105 000 euros

Siège social :
3-7 rue Augustin Fresnel
78410 AUBERGENVILLE

RCS VERSAILLES 884 614 652

STATUTS MIS A JOUR LE 31 MARS 2023

Handwritten initials: A and B

LES SOUSSIGNES :

➤ Monsieur Pascal BARTHELEMY

Né le 3 mai 1974 à Brignoles (83), de nationalité française, demeurant 59 rue Corneille 78360 MONTESSON

➤ Société QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 €, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 750 739 575, dont le siège social est sis 5 rue du Chant des Oiseaux – 78360 MONTESSON, représentée par son gérant, Monsieur BARTHELEMY Pascal, dûment habilité aux présentes

➤ Société LDBI

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 282 000 €, immatriculée au RCS de CHARTRES sous le numéro 802 470 120, dont le siège social est sis 6 route des Amans les Branloires – 28410 SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE, représentée par son gérant, Monsieur JUILLET Benoit, dûment habilité aux présentes

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I — FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, dans la communauté économique Européenne et à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :

- Le commerce de détail et de gros de motocycles y compris les vélomoteurs et les cyclomoteurs ainsi que les motos-neige et motos nautique, en magasin spécialisé et par tous autres supports virtuels (internet) ainsi que par des intermédiaires et par correspondance ;
- Le Commerce de gros et de détail de pièces et d'accessoires de Motocycles en magasin spécialisé et par tous autres supports virtuels (internet) ainsi que par des intermédiaires et par correspondance ;
- Location de véhicule Motocycles de courte durée ;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **211 MOTOR-CYCLES**

BT D

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **3-7 rue Augustin Fresnel – 78410 AUBERGENVILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre** de l'année suivante.

TITRE II — APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports

- **Monsieur DELETTREZ Philippe**
apporte la somme de 35 000 euros, ci trente-cinq mille euros 35 000 euros

 - **Société QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE**
apporte la somme de 35 000 euros, ci trente-cinq mille euros 35 000 euros

 - **Société LDBI**
apporte la somme de 35 000 euros, ci trente-cinq mille euros 35 000 euros

- Soit la somme de 105 000 euros, ci CENT CINQ MILLE EUROS 105 000 euros**

Lesdits apports correspondent à TROIS MILLE (3 000) parts sociales de TRENTE CINQ (35) euros chacune souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - Capital social



Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQ MILLE euros** (105 000 €).

Il est divisé en 3 000 parts de 35 euros chacune, numérotées de 001 à 3 000 attribuées aux associés suite à une cession de parts sociales du 31 mars 2023 :

- **Monsieur Pascal BARTHELEMY**, à concurrence de cinq cents parts, numérotées de 1 à 500, ci 500 parts.
- **La société QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE**, à concurrence de mille parts, numérotées de 501 à 1.500, ci 1.000 parts.
- **La société LDBI**, à concurrence de mille cinq cents parts, numérotées de 1.501 à 3.000, ci 1.500 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3 000 parts.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

"I - "Représentation des parts sociales

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are two distinct marks: a stylized signature on the left and the initials 'BS' on the right.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

"II - "Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Cession — Transmission

I – Cession

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales sont libres entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

II – Transmission

4 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

BT
R

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 'Indivisibilité des parts sociales' des présents statuts.

III - Dissolution de la communauté

5 - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III — GERANCE



ARTICLE 14 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant. En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. La signature et ou l'accord de deux des gérants est obligatoire pour toutes sommes égale ou supérieur à 8 000 €.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des parts détenues.

ARTICLE 15 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par une décision collective des associés représentant "plus de la moitié" des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 16 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

BT
D

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par les associés ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions des associés.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV — DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - Décisions des associés

1 - Les associés exercent les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

2 - Les décisions des associés sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - Information des associés

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Les associés indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux. L'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V — CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI —COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, dans les cas prévus par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII — PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

BS
A

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à AUBERGENVILLE
L'an deux mille trois et le trente et un mars

Monsieur Pascal BARTHELEMY

SARL LDBI

SARL QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE

Qui s'y Frotte s'y Pique

"Q.S.F.S.P. SARL"
5, rue du Chant des oiseaux
78360 MONTESSON
qefap78@gmail.com

